



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »

CSSSS/15/127

DÉLIBÉRATION N° 15/049 DU 7 JUILLET 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRUM VOOR LONGITUDINAAL EN LEVENSLOOPONDERZOEK (CELLO) DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE "OBJECTIVATION DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR LE PARTENAIRE ET DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR L'ENFANT, FAMILLES EN TRANSITION, TRANSITION DANS LES FAMILLES" (FITTIF)

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Centrum voor Longitudinaal en Levenslooponderzoek (CELLO) du 12 juin 2015;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 juin 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Dans le cadre de l'étude "objectivering van partneralimentatie en kindalimentatie, families in transitie, transitie in families (FITTIF)" ("objectivation de la pension alimentaire pour le partenaire et de la pension alimentaire pour l'enfant, familles en transition, transition dans les familles"), le Centrum voor Longitudinaal en Levenslooponderzoek (CELLO) souhaite pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel codées de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Service public fédéral Finances et ce jusqu'à dix ans après leur communication.

- 2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale extrairait du datawarehouse marché du travail et protection sociale, sur la base de la position LIPRO du ménage, un échantillon aléatoire de dissolutions de relations de couples mariés (quinze mille couples par année étudiée) et de couples cohabitants (quinze mille couples par année étudiée). Dans chaque groupe, dix mille couples avec enfants et cinq mille couples sans enfants seraient sélectionnés (à juger au moment de la dissolution de la relation). Les années étudiées (années de l'échantillon) sont les années 2005 et 2010. En vue d'un suivi longitudinal, un numéro d'ordre unique sans signification serait attribué à chaque personne et à chaque ménage.
- **3.** Pour les personnes de l'échantillon, les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient mises à la disposition pour les périodes concernées (2003-2015 pour l'échantillon 2005 et 2008-2015 pour l'échantillon 2010).

Caractéristiques personnelles et caractéristiques du ménage pour chaque ex-partenaire : le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de la personne de référence, le sexe de la personne de référence, le propre numéro d'identification de la sécurité sociale codé, l'indication selon laquelle il s'agit d'une personne de l'échantillon ou non, la relation par rapport à la personne de référence, la position LIPRO du ménage, le type de ménage, le sexe, l'année de naissance, le mois de naissance, l'année de décès, le mois de décès, la position socio-économique, l'état civil, le niveau de formation le plus élevé, la province du domicile, le pourcentage de la taxe communale additionnelle, le taux d'urbanisation (commune / région urbaine) et le comportement en matière de déménagements (modification ou non du secteur statistique par rapport à l'année précédente).

Données à caractère personnel relatives à l'emploi et à la carrière : le pourcentage cumulé de travail à temps partiel, l'intensité de travail (deux versions), le nombre de jours à temps plein normalement rémunérés, le nombre de jours à temps partiel normalement rémunérés, le nombre de jours prestés rémunérés par l'employeur et le nombre de jours en service normalement rémunérés.

Données à caractère personnel relatives au revenu en tant que travailleur salarié ou travailleur indépendant (montants en classes de dix euros) : le salaire brut, le revenu brut sur base trimestrielle, le revenu brut annuel, le salaire brut imposable sur base annuelle, le revenu en tant qu'indépendant et l'avantage de l'usage personnel d'un véhicule mis à la disposition par l'employeur.

Données à caractère personnel relatives aux cotisations et aux retenues sur le salaire (montants en classes de dix euros): le montant de la cotisation pour les travailleurs salariés, le montant de la réduction de cotisation, le montant de la cotisation spéciale sur la base des rémunérations du trimestre, le montant de la cotisation personnelle normale sur la base des rémunérations du trimestre et le montant de la réduction des cotisations personnelles.

Données à caractère personnel relatives au revenu de remplacement (par type de revenu de remplacement, montants en classes de dix euros) : l'allocation brute, l'allocation brute imposable, le nombre de jours indemnisés et le nombre de jours d'indemnisation.

Données à caractère personnel relatives aux allocations familiales (montants en classes de dix euros): la qualité et le montant.

- 4. Le Service public fédéral Finances communiquerait, moyennant autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, des données à caractère personnel relatives à l'état civil et aux charges familiales pour chaque ex-partenaire, complétées par des données à caractère personnel relatives aux revenus résultant de biens immobiliers et mobiliers, aux salaires, aux allocations de chômage, aux allocations en raison de maladie ou d'invalidité, aux revenus de remplacement, aux pensions, aux pensions alimentaires reçues, aux dépenses déductibles et aux dépenses donnant droit à des réductions d'impôt (montants en classes de dix euros).
- 5. Pour les membres du ménage des personnes de l'échantillon, les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées (pour les périodes 2003-2015 et 2008-2015) : l'année de naissance, le mois de naissance, le sexe, la relation par rapport à la personne de référence, la position LIPRO du ménage, les pensions alimentaires reçues (Service public fédéral Finances) et dans la mesure où ces personnes sont âgées de plus de seize ans la position socio-économique, le pourcentage cumulé de travail à temps partiel et le revenu (en classes). Ces personnes ne font pas l'objet d'un suivi longitudinal. Les données à caractère personnel sont uniquement nécessaires tant que ces personnes font partie du ménage d'une personne de l'échantillon.
- **6.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait au codage et au couplage de ces données à caractère personnel et les transmettrait ensuite à CELLO. Un numéro d'ordre unique sans signification serait attribué à chaque personne et à chaque ménage.

B. EXAMEN

- 7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux instances qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
- **8.** Il s'agit, en l'occurrence, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- **9.** La communication vise une étude relative aux pensions alimentaires pour le partenaire et pour les enfants et relative à la situation socio-économique et financière des intéressés. Il s'agit d'une finalité légitime.
- **10.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée

ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées.

Les caractéristiques personnelles et les caractéristiques du ménage permettront de reconstruire la composition du ménage et les relations au sein du ménage (avant et après la dissolution de la relation). Il s'agit de facteurs déterminants pour l'octroi d'une pension alimentaire et pour le montant de cette pension. L'âge des deux partenaires et des membres du ménage est nécessaire pour la réalisation de simulations adéquates et le suivi des évolutions. Sur base de la province il est possible de détecter des différences régionales.

Le comportement sur le marché du travail, les revenus professionnels y afférents, les revenus de remplacement en provenance de la sécurité sociale et les autres revenus (y compris les pensions alimentaires reçues) tels que connus auprès du Service public fédéral Finances constituent des critères importants pour le calcul des pensions alimentaires.

- 11. La communication de données à caractère personnel par le Service public fédéral Finances doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, en application de l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (d'après la demande, CELLO se charge de faire le nécessaire). La présente autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ne porte aucunement atteinte à la compétence du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale de se prononcer sur la communication des données à caractère personnel par le Service public fédéral Finances.
- 12. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- 13. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils souhaitent suivre la situation de personnes individuelles.
- 14. CELLO doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
- 15. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée,

- conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 16. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
- 17. CELLO peut conserver les données à caractère personnel jusque dix ans après leur communication. Les données devront être détruites au plus tard le 31 décembre 2023.
- 18. Lors du traitement de données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, selon les modalités précitées, au Centrum voor Longitudinaal en Levenslooponderzoek dans le cadre de l'étude "objectivation des pensions alimentaires pour le partenaire et des pensions alimentaires pour l'enfant, familles en transition et transition dans les familles" (FITTIF).

La communication des données à caractère personnel par le service public fédéral Finances dépend de l'autorisation préalable du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

Yves ROGER Président